

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 6 (1976)
Heft: 4

Rubrik: L'avocat vous répond

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

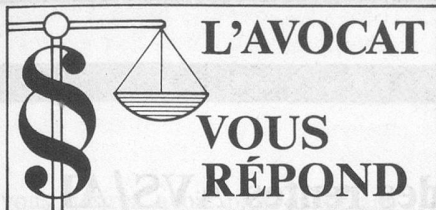
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Accident au chalet

Vous nous dites que vous avez été victime, en 1975, d'un accident dans votre chalet d'alpage. Selon vous, cet accident provient du fait qu'un ouvrier, occupé à des travaux de réparations, avait enlevé deux poutres sous le plancher de la chambre, ce qui a provoqué votre chute dans la cave.

A Mme J. Bregnard, Le Landeron :

En principe, l'employeur de l'ouvrier qui a travaillé dans le chalet est responsable des suites de l'accident dont vous avez été la victime. Il vous doit donc le remboursement de vos frais de médecin, d'hôpital et de séjour de convalescence, ainsi qu'une indemnité relative à l'invalidité dont vous êtes éventuellement atteinte.

Toutefois, la responsabilité du patron de l'ouvrier en question dépend dans une mesure importante des circonstances de l'accident. Pour que vous ayez droit au remboursement total du dommage que vous avez subi, il faut que vous n'ayez pas commis vous-même d'imprudance.

En ce qui concerne votre propre assurance-accidents, les sommes auxquelles vous avez droit dépendent essentiellement des conditions du contrat que vous avez conclu.

Question d'héritage

Vous désirez savoir si vous pouvez disposer de vos biens librement après votre décès étant donné que votre

seule parenté est constituée par les petits-enfants issus d'un premier mariage de votre père.

A Mme Alice Matthey-Doret, Bienne :
Les petits-enfants issus du premier mariage de votre père ne sont pas vos héritiers réservataires. Il en va de même pour votre beau-frère.

Par conséquent, vous pouvez disposer librement de vos biens pour après votre décès. Si vous désirez les transmettre à votre beau-frère ou à une œuvre de bienfaisance en cas de prédécès de celui-ci, vous devez faire un testament. Vous pouvez même prévoir que vos biens doivent être remis à votre beau-frère à charge pour lui de les transmettre, à son décès, à une œuvre de bienfaisance que vous désignerez vous-même dans votre testament.

Afin d'éviter toute difficulté, nous vous conseillons de consulter un notaire qui se chargera de rédiger votre testament.

Hoirie...

Vous nous demandez ce que signifie le mot « hoirie » et si vous pouvez faire en sorte qu'à votre décès, le chalet dont vous êtes propriétaire reste dans la famille, laquelle est composée de vos deux fils.

Réponse à M. M., Montreux

Le terme « hoirie » désigne l'ensemble des héritiers d'une personne décédée. Les membres de l'hoirie sont propriétaires en commun de tous les biens laissés par le défunt. Cette situation peut durer indéfiniment, mais chacun des héritiers peut, en tous temps, demander que la succession soit partagée ; un tel partage met fin à la communauté et chacun des héritiers reçoit sa part.

Vous nous demandez comment faire pour que le chalet dont vous êtes pro-

priétaire demeure dans la famille après votre décès. A première vue, cela paraît difficile étant donné que vous avez deux enfants dont les droits sont égaux. Vous ne pourriez parvenir à cette solution qu'en faisant un testament ou un pacte successoral.

Pour confectionner un tel acte, le mieux serait de vous adresser à un notaire qui pourra vous conseiller en toute connaissance de cause.

Trois questions

Vous demandez s'il est possible de faire en sorte que celui de vous deux qui survivra à l'autre soit le seul héritier, si, pour cela, vous pouvez faire un contrat de mariage afin d'éviter le paiement des droits de succession, et, enfin, s'il est nécessaire de vous adresser à un notaire.

A M. et Mme Pellaton, Neuchâtel :

Vous ne pouvez faire en sorte qu'au décès de l'un des conjoints la totalité de ses biens passe à l'autre qu'à la condition que le conjoint décédé n'ait pas d'héritier réservataire. Puisque vous êtes Neuchâtelois domiciliés dans le canton de Neuchâtel, vos éventuels frères et sœurs et neveux et nièces ne sont pas héritiers réservataires. En revanche, si l'un ou l'autre d'entre vous a encore son père ou sa mère, ceux-ci sont réservataires et vous ne pouvez empêcher qu'une certaine part de vos biens leur revienne.

Pour parvenir au but que vous recherchez, vous devez faire un pacte successoral et non un contrat de mariage. Vous devez pour cela vous adresser à un notaire qui rédigera l'acte, compte tenu de votre cas particulier, de façon à parvenir, dans la mesure du possible, à la solution que vous désirez.

Vous ne pourrez pas éviter de payer des droits de succession ; ceux-ci ne sont d'ailleurs pas très élevés puisque vous êtes mari et femme. Me X. X. X.

Lunetterie optique

lunettes
précises et légères

Schmutz
centre spécialisé de

verres de contact

haut Petit-Chêne 20
Lausanne (23 01 36)

SOCIÉTÉ ROMANDE POUR LA LUTTE CONTRE LES EFFETS DE LA SURDITÉ

Son but : renseigner et défendre les intérêts des durs d'ouïe de manière non lucrative

Son action : amicales des durs d'ouïe, revue « Aux écoutes », cours de lecture labiale, centrales d'appareils acoustiques dépositaires de la plupart des marques et modèles

Conseils - essais - comparaisons - service après-vente gratuit - pas d'obligation d'achat

Lausanne : rue Pichard 9 (021) 22 81 91
Genève : Longemalle 7/Port 4 (022) 21 28 14
Neuchâtel : Fbg de l'Hôpital 26 (038) 24 10 20
Sion : Av. de la Gare 21 (027) 2 70 58
Fribourg : rue St-Pierre 26 (037) 23 22 95